



N.º 1726.

# L O I

## *Relative au Papier des Assignats.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.<sup>o</sup> de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 17 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances, & des assignats & monnoies, considérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laisser plus long-temps subsister, soit le papier blanc

restant de celui qui a été nécessaire pour fournir les six cent millions d'assignats en différentes coupures, de la création décrétée le 19 juin 1791, soit les assignats mis en défauts à l'imprimerie du sieur *Didot*, soit enfin ceux qui ont été fautés & viciés à la caisse de l'extraordinaire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Chacun des comités de l'extraordinaire des finances, & des assignats & monnoies, nommera trois commissaires pris dans son sein, pour procéder, conjointement avec le commissaire du Roi, à la confection des assignats de service à Paris, au compte & recensement de la troisième création des six cent millions d'assignats, ordonnée par le décret de l'Assemblée constituante, le 19 juin 1791, en différentes coupures, soit de ceux mis en défauts à l'imprimerie du sieur *Didot*, soit du papier blanc non employé, soit enfin des assignats fautés & viciés à la caisse de l'extraordinaire lors du numérotage, de la signature & du timbrage, & il en sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

#### I I.

Ces mêmes commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats, tant de ceux mis en circulation, que des défectueux qui leur seront représentés, est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriqué & livré aux archives nationales.

## I I I.

Après ce recensement, le papier resté en blanc, & tous les assignats qui n'ont pu servir, ou qui se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits six cent millions, seront brûlés publiquement dans la tour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, en présence desdits commissaires, lesquels en rédigeront procès-verbal pour être imprimé & rendu public avec celui du compte & recensement ordonné par l'article I.<sup>er</sup>, & il en sera déposé un exemplaire aux archives nationales.

## I V.

L'Assemblée Nationale approuve le brûlement fait publiquement le vendredi 23 mars dernier, de quarante-sept mille huit cent cinquante livres d'assignats défectueux de 500 livres, 300 livres, 200 livres & 100 livres, dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, pardevant les membres du comité de l'extraordinaire des finances, & suivant la forme précédemment usitée, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé ledit jour 23 mars à midi.

## V.

Lesdits commissaires procéderont de la même manière au compte, recensement & brûlement du papier resté en blanc, & des assignats de cent sous qui n'ont pu servir pour les cinq cent millions, lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complète & terminée, sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté; & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'Etat.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCC. XCII.